

ASSEMBLÉE NATIONALE7 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF238

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 8 BIS D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 8 bis D qui permet un étalement sur 15 ans des conséquences fiscales subséquentes à la revalorisation des bateaux de la navigation intérieure exploités par une entreprise de transport fluvial.

Or, ces modifications aboutiraient à traiter différemment les entreprises selon la date de réévaluation de leurs actifs

Ainsi, la suppression de cet article est proposée.